

Projet de règlement de la Loi sur la HEP vaudoise ***Contribution de la Société pédagogique vaudoise***

Cadre de la consultation et des réponses de la SPV

La SPV, en sa qualité d'association membre de la Fédération des Sociétés de Fonctionnaires (FSF) renvoie aux réponses de *l'Association des formateurs de la HEP-VD*, elle-même membre de la FSF.

De plus, en ce qui concerne plus spécifiquement la question de l'avenir de **l'Institut de pédagogie spécialisée (IPS)**, devenu une des filières de formation, la SPV demande de prendre en compte les remarques de l'AVMES (*Association des maîtres de l'enseignement spécialisé*), cette dernière membre de la SPV. (en annexe)

Enfin, relativement la section du règlement réservée aux **praticiens-formateurs**, la SPV renvoie à la position de *l'intersyndicale des prafos*, dont elle est membre fondatrice et à part entière ; et rappelle que le contenu de cette section a été évoqué et en quelque sorte négocié avec Mme la Cheffe du département et ses services le 15 décembre 2008.

Conditions statutaires des collaborateurs de la HEP vaudoise

Selon l'analyse de la SPV, les collaboratrices et les collaborateurs de la HEP vaudoise sont toujours soumis ce jour à la Loi du 12 décembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers).

Ce disant l'entier des dispositions relatives à leur statut devraient être négociées avec les représentants syndicaux du personnel.

C'est pourquoi la SPV et la FSF demandent formellement que l'ensemble du chapitre III soit véritablement négocié et non pas soumis à cette seule et simple consultation.

Remarques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 9.- et 75.- à 78.- (associations)

La mise en résonance de cet article, notamment son dernier paragraphe, avec les articles 75 à 78 laisse perplexe.

Il nous apparaît que la question de la /des association(s) d'étudiants relève du code civil et devrait dès lors être renvoyée aux seuls articles de ce dernier.

Toute liberté d'appartenir ou pas à une association relève de la sphère privée.

Il y a dans ces articles comme la volonté d'une mainmise des instances dirigeantes de la HEP sur la/les association(s) d'étudiants dont on ne comprend pas l'utilité ; à la seule réserve de la question éventuelle du collège électoral dans le cadre de l'élection au Conseil de la HEP.

Mais, dans ce cadre, les étudiants qui ne feraient pas partie d'une association doivent pouvoir participer au scrutin.

La SPV demande en conclusion que l'entier de la section 7 (articles 75 à 78) soit dès lors supprimé.

Chapitre II Structure et organes

Conseil de la HEP

Art. 12.-

Fixer l'élection du président «à la majorité absolue des membres présents» est ou superfétatoire ou insuffisant.

Cette disposition peut rendre toute élection impossible.

La SPV invite à faire figurer cette question dans un règlement interne du Conseil.

UER et filières

Art. 14.-

La SPV demande de prendre en compte les observations de l'AVMES, relatives à l'Institut de pédagogie spécialisée (IPS).

La SPV serait satisfaite du fait que quelque chose de spécifique soit dit sur la filière enseignement spécialisé, qui offre notamment des formations subséquentes aux formations initiales.

Art. 17.- (commission des études)

La SPV demande la suppression de la mention de la formulation « cas échéant » pour les praticiens formateurs. *Ces derniers doivent être à part entière partie prenante de la Commission des études.*

Chapitre III Personnel

Comme dit plus haut, selon notre analyse, l'entier de ce chapitre doit être négocié avec les représentants du personnel.

Chapitre IV

Praticien formateur

Voir plus haut, l'introduction au présent document.

Chapitre V Etudiants et auditeurs

Art. 47.- Casier judiciaire

La SPV ne remet pas en cause le fait que l'accessibilité à la formation et à la pratique de l'enseignement soit soumise à une appréciation du parcours de vie.

Pourtant, afin d'éviter au maximum possible un éventuel soupçon d'arbitraire, la SPV demande que soient précisés, dans un document de référence, les critères susceptibles de faire jurisprudence dans le cadre d'éventuelles infractions relevées via le casier judiciaire.

Cette remarque s'applique peu ou prou de la même manière à l'**Art. 48.-**, relatif à l'état de santé du candidat.

Art 58.- à 62.- Limitation des admissions

La SPV réaffirme son refus de voir s'établir un numéris clausus.

Institut de formation tertiaire, mais aussi école professionnelle, la HEP doit mettre en place une politique de recrutement, de renouvellement et de formation des praticiens-formateurs susceptible d'accueillir tous les étudiants.

Dans ce contexte, la SPV relève comme une interrogation le fait de placer la maîtrise du français comme ultime critère (Art. 62.- épreuves de concours) en cas de limitation des admissions. *Elle saisit cette occasion pour réaffirmer que les compétences en français pourraient au contraire faire office un critère d'admission pour tout candidat. De plus, la SPV débattrait volontiers avec les décideurs de la*

définition d'un « profil professionnel » de l'enseignant, à remplir dès le début des études, dans le but d'éviter les mauvaises orientations vers la profession qui n'apparaîtrait que trop tardivement.

Art 63.- admission sur dossier

La Loi sur la HEP en son article 53 renvoie la question de l'admission sur dossier au règlement de la HEP. Or, ce dernier, dans cette proposition d'article 63.- renvoie aux règlements d'études.

Pour la SPV, cela est insuffisant.

La SPV demande que la question de l'admission soit travaillée et exposée de manière plus explicite.

Art. 64.- et Art. 55.-

Il semble comme il y a lieu d'incompréhension possible et d'interprétations diverses de ces deux articles mis en résonance.

L'Art. 67.- devrait préciser notamment s'il est possible de poursuivre ses études dans une autre filière en cas d'échec « définitif » dans l'une.

Art. 68.- violation des obligations

Qui définit et détermine les violations définies sous point b) ? le praticien formateur ? le directeur d'établissement partenaire de formation ? Selon quelles procédures et responsabilités ?

La SPV demande que d'une manière ou d'une autre ces éléments soient précisés.

De la même manière en ce qui concerne le point c), la SPV demande qu'un texte de référence, puis une jurisprudence soient établis.

Art. 73.- Taxe semestrielle

Cette taxe, qui se rajoute aux droits d'inscription, interroge la SPV.

A tout le moins, il conviendrait de fixer une limite supérieure à cette taxe.

Art. 75 à 78.- Associations des étudiants

Voir plus haut.

Art 79.- Présence

Si la SPV ne s'oppose pas à la liberté académique, elle relève que cette question fait débat. Notamment en regard de la qualité d'école professionnelle de la HEP.

Art 80.- Rétribution du stage

La SPV demande que tant le montant de l'indemnité unique (classe tenue par un praticien-formateur) que celui de la rémunération (stage en responsabilité) fassent l'objet d'une négociation, tant avec le département qu'avec les services.

Chapitre VI Commission de recours

La SPV s'interroge sur le statut juridique de cette commission.

Et également sur les voies de recours aux décisions de ladite commission.

Art. 83.-

La SPV demande qu'un membre de cette commission provienne des associations professionnelles d'enseignants.



Position de l'association AVMES concernant la Mise en oeuvre de la LHEP, projet de règlement d'application

Remarques ou propositions concernant

- le chapitre II, section 3, UER et filières ;
- le chapitre IV, PF ;
- les pages 7-12 étudiants

Chapitre II section 3

La disparition de l'appellation "institut de pédagogie spécialisée" (ci-après IPS) dans le règlement me paraît inadéquate, car un certain nombre des actions développées par ce dernier risquent de disparaître aussi avec le temps.

Pour préserver l'IPS, je relève les actions qui en dépendent actuellement. Ces actions permettent aux enseignants de faire partie d'un groupe professionnel reconnu, elles permettent des rencontres et des échanges riches et dynamiques. N'oublions pas que l'IPS s'adresse aussi aux enseignants formés et non seulement aux étudiants en formation.

L'IPS chapeaute un certain nombre de prestations :

- unité d'enseignement et de recherche
- prestations aux enseignants déjà en fonction (ressources, formation continue)
- organisation d'événements de formation (colloques, journées à thème)
- partenariat avec l'extérieur (actuellement, travail avec l'Albanie, CSPS, UIPC, ...)
- entretenir et développer les liens entre la HEP et les milieux professionnels (institutions)

Un institut est un lieu fort, rassembleur, identitaire et c'est ce dont ont besoin les ES concernant leur formation continue.

L'institut est à disposition du terrain par ses recherches et ses ressources, ce n'est donc pas seulement une UER.

Avec la mise en place de l'école inclusive, le courant favorisera l'intégration des élèves ES dans l'école ordinaire, ce que nous cautionnons, bien sûr, mais dans la mesure où les moyens sont suffisants et les chances de réussite élevées. Nous devons donc faire valoir aussi le droit des élèves de l'ES à bénéficier d'une école spécialisée, une école qui leur offre des situations dans lesquelles ils peuvent réussir, se motiver et développer l'estime d'eux-mêmes. La seule visée de réintégration n'est pas suffisante.

L'institut est une entité nécessaire à la formation des enseignants spécialisés qui oeuvrent à la formation des jeunes en difficulté et qui connaissent leurs besoins.

Proposition d'amendement

La mission de l'UER PS a une mission qui est double. La mission définie pour l'UER et la mission qui était définie pour l'institut. Les deux missions sont nécessaires et doivent figurer explicitement dans le règlement.

Remarques générales :

Où trouve-t-on la définition **des missions** des UER dans le nouveau règlement, comment sont-elles déclinées ?

A propos du glissement de l'institut de pédagogie spécialisée au statut de filière, des éclaircissements sur ce que cela va changer sont souhaités?

Est-ce une volonté de dévaloriser cette formation ?

Quelle place prendra-t-elle au côté de l'ECES ?

-> **Art. 14**

Une demande de clarifications :

- Précisions sur ce qu'est une UER
- Quels mandats et prestations (missions) ?
- Procédures de nomination du responsable
- Elaborations des objectifs stratégiques et opérationnels
- Garder la dénomination "institut de pédagogie spécialisée" au moins pour ce qui concerne l'extérieur de la HEP
- Qui porterait la responsabilité de l'institut.

Chapitre IV, les praticiens formateurs

Il est spécifié dans le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la PS du 12.06.08 de la CDIP que les PF de l'ES sont formés par l'établissement chargé de la formation en PS (actuellement de l'IPS) et responsable de la formation pratique : questions

- Y aura-t-il de nouveaux contrats pour les PF ES ? quels sont les changements à prévoir sur notre statut actuel de PF
- Quelle sera la formation ?
- Quelles seront les distinctions ou non entre PF-établissement et PF-ES ?

Conserverons-nous un statut "horizontal" de compagnonnage avec les collègues que nous accompagnerons (ce qui était fort appréciable et apprécié, surtout avec des collègues qui avaient déjà eux-mêmes un grand bagage) ou revêtrons-nous un statut "vertical", comme les PF du public qui doivent évaluer "certificativement" leurs stagiaires?

N'oublions pas que les PF-ES travaillent avec des collègues en formation, non pas avec des étudiants. Les choix par rapport à ces questions devraient à mon avis figurer dans le règlement.

13 01 09

Pour l'AVMES

Mireille Boksberger et Christophe Schenk